



## STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA SOURCE »

### **Article 1 : Nom**

A l'instigation de Auguste ATTE AKA et de Rosanne ATTE AKA, il est créé sous le nom de *La Source* une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Article 2 : Siège et durée**

Le siège de l'association est à Neuchâtel / Suisse. Elle peut créer des associations sœurs en Suisse et à l'étranger.

Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

### **Article 3 : But**

L'Association *La Source* a pour but, notamment, de créer, soutenir et gérer un lieu de vie et d'espérance au service des personnes les plus vulnérables. Inspirée par des valeurs chrétiennes, elle agit concrètement pour répondre aux besoins fondamentaux — physiques, éducatifs et spirituels — des enfants, des personnes âgées, des familles précaires, ainsi que des populations isolées.

Le projet de l'association se développera dans le District Autonome de la Comoé, en Côte d'Ivoire, et plus spécifiquement dans la Région du Sud-Comoé, dont le chef-lieu est Aboisso.

L'association poursuit, notamment, les objectifs suivants :

#### **1. Maison d'accueil intergénérationnelle :**

- Offrir un hébergement bienveillant à des enfants en situation de vulnérabilité, avec un accès à la scolarité, à la santé, à la sécurité et à l'accompagnement éducatif.
- Accueillir des personnes âgées dans un cadre paisible, chaleureux, avec des soins adaptés et une alimentation équilibrée.
- Favoriser les échanges intergénérationnels dans une atmosphère de famille, de partage et de transmission.

#### **2. Actions de solidarité dans le quartier :**

- Apporter une aide concrète aux familles précaires : alimentation, accompagnement, soutien scolaire ou médical.
- Parrainer des enfants issus de milieux défavorisés pour leur permettre d'aller à l'école et d'avoir accès aux soins.
- Encourager l'autonomisation des femmes et familles par le soutien à la création de petits commerces.



- Organiser des temps communautaires, repas partagés, et moments de prière et de soutien spirituel.

### **3. Tournées solidaires vers les communautés reculées :**

- Apporter une aide humanitaire et fraternelle dans les villages de la région de Sud-Comoé (par exemple : nourriture, vêtements, soins, écoute, évangélisation).

### **4. Développement d'une ferme agro-solidaire :**

- Développer une activité agricole et d'élevage sur le terrain de l'association pour tendre vers l'autonomie alimentaire.
- Utiliser la production pour nourrir les bénéficiaires et pour la vente afin de financer les actions sociales.
- Contribuer à l'équilibre économique de l'association à long terme par l'autofinancement partiel.

La Source est ainsi un projet intégré, enraciné localement, articulé autour de l'accueil, de la production et de la solidarité de proximité et itinérante.

---

## **Article 4 : Membres**

Toute personne physique ou morale qui présente un intérêt pour le but et les activités de l'Association décrites à l'article 3 et/ou qui souhaitent les soutenir peut devenir membre de l'Association.

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Comité qui la ratifie et en informe l'Assemblée générale.

---

## **Article 5 : Adhésion**

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation.

---

## **Article 6 : Démission, exclusion**

La qualité de membre se perd par la démission. Cette dernière est annoncée pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. La cotisation de l'année reste due.

Si le membre est une personne physique, son décès entraîne la fin de son adhésion, la qualité de membre étant inaliénable.

Le non-paiement des cotisations pendant 2 exercices successifs entraîne l'exclusion automatique.

Un membre peut être exclu de l'association sans indication de motifs. Il n'y a aucun recours contre cette décision.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association en cas de dissolution de celle-ci.



## **Article 7 : Responsabilité**

---

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

## **Article 8 : Organes**

---

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes

## **Article 9 / L'assemblée générale**

---

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association.

## **Article 10 / Rôle**

---

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- délibérer sur la politique générale de l'association ;
- élire les membres du Comité ;
- voter le budget et adopter les comptes ;
- adopter le rapport d'activité du Comité ;
- donner décharge au Comité pour sa gestion et aux vérificateurs des comptes ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- adopter et modifier les statuts ;
- dissoudre l'association.

## **Article 11 / Réunions**

---

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois chaque année. Sa date et son ordre du jour sont communiqués par écrit aux membres au moins deux semaines à l'avance.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5ème des membres.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée toute proposition d'un membre adressée par écrit au moins trois semaines avant la réunion.



## **Article 12 / Votations, élections**

---

Chaque membre dispose d'une voix. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président/ de la Présidente est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 1/5ème des membres, elles peuvent avoir lieu à bulletin secret.

En cas de nécessité, le Comité peut demander aux Membres de se déterminer par moyen électronique (décision par voie de circulation); la décision a la même valeur que si elle était prise en Assemblée.

Un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire où lui-même, son conjoint et/ou ses parents sont concernés.

## **Article 13 / Le Comité**

---

Le Comité se compose de 2 à 7 membres. Ses membres sont élus pour une période de 2 ans, et sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même.

## **Article 14 / Compétences**

---

Le Comité dirige l'activité de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres, mais au minimum 2 fois par an. Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel, par vidéo ou conférence téléphonique, tant en Suisse qu'à l'étranger.

Les décisions du Comité ne sont valables que si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité, la décision est reportée à l'assemblée suivante.

Le Comité est chargé :

- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- de prendre toutes mesures utiles pour atteindre l'objectif que s'est fixé l'association ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et l'éventuelle exclusion de membres ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'administrer les biens de l'association ;
- d'engager le personnel ;

Le Comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'association.

## **Article 15 / Vérificateurs des comptes**

---

L'assemblée générale choisit deux vérificateurs des comptes pour 2 ans.

Ils vérifient les comptes de l'association et présentent leur rapport à l'assemblée générale



## **Article 16 / Ressources**

---

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations
- dons, legs et libéralités
- subventions, sponsoring, partenariat
- revenus générés par les actifs de l'association
- produits d'activités spécifiques

Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but.

## **Article 17 / Bénéfices**

---

Toute répartition du bénéfice entre les membres est prohibée.

## **Article 18 / Modifications des statuts**

---

Toute modification des statuts ne peut être acceptée que si une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale l'accepte.

## **Article 19 / Dissolution**

---

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la demande du Comité ou de la moitié des membres, lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision de dissolution doit être approuvée par les deux tiers des membres.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur l'attribution d'un éventuel bénéfice, après remboursement des obligations financières de l'Association, à une institution poursuivant un but d'utilité publique similaire.

Les statuts originels de l'association ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 24 octobre 2024. La présente adaptation a été acceptée par l'Assemblée générale du 21 octobre 2025, ils entrent en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, 24 octobre 2025

Auguste Atte Aka

Rosanne Atte Aka